



Services Techniques
N/REF : FCO/28/09/26

N° T26/571

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° P26/045 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Xavier TOURNIER, Entreprise PCB BATIMENT, 14 avenue Didier Daurat, PA Montaudran 31400 TOULOUSE (Siret : 435 366 455 00036), à l'effet de procéder à **des travaux d'intérieur** au Tabac-Presse-Loto, 2 place des Carmes et à l'occupation du domaine public sur le parking de la place des Carmes pour la dépose d'une benne et le stationnement d'un véhicule,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PCB BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public, place des Carmes (Cf. Plan ci-joint), afin de maintenir en place une benne (2 places de stationnement) et de stationner 1 véhicule (1 place de stationnement) sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 7 au vendredi 11 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- (5 m x 2.5 m) x 3 places x 5 jours x 0.60 € = 112,50 €

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : La circulation piétonne sera maintenue mais une invitation à passer de l'autre côté de la rue sera indiqué.

L'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 6 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Une signalisation de position du véhicule et de la benne adaptée devra être mise en place par le demandeur sous sa responsabilité. Le stationnement ne devra pas être abusif.

ARTICLE 8 : La neutralisation des places est à la charge du demandeur. Elle pourra être réalisée la veille au soir avec affichage de l'arrêté

Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 31 AOUT 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Jérôme FRANÇOIS





Copie : - Service à la population
- DGS / Informations Municipales
- Service Propreté / Service Collectes des OM
- SDIS / Hôpital
- PM / GENDARMERIE